



Procès verbal de Séance du Mardi 14 octobre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le quatorze octobre à 20h00, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois d'octobre sous la Présidence de Monsieur Philippe CARDOT, Maire.

Etaient présents : Mmes CLEMENT, GRIMAULT et ODIAU
Mrs BRILLAUD, GABARD, GUIGNARD, MENARD et NEDEY

Etaient excusées : Mmes BOISSEAU et DRUGEON

Etaient Absentes : Mmes PALOUS Antonine et LE DREN- RAIMBAULT Marilyn

Secrétaire de Séance : Mme GRIMAULT

.....

A l'ordre du jour

- 1°) D32/2025 : Demande de fonds de concours auprès de la CCALS
- 2°) D33/2025 : Groupement d'achat Energies – SIEMML
- 3°) D34/2025 : Versement d'un fonds de concours au SIEMML pour les opérations de dépannage du réseau de l'éclairage public réalisées sur la période du 1er septembre 2024 au 31 août 2025.
- 4°) D35/2026 : Autorisation du Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent pour l'année 2026.
- 5°) D36/2025 : Mise en Place de la Fongibilité des crédits en section de Fonctionnement et d'investissement à partir du 1^{er} janvier 2026
- 6°) D37/2025 : DM 2 /2025
- 7°) D38/2025 : Délibération RIFSEEP
- 8°) D39/2025 : Frais de scolarité 2024/2025 école privé de Tiercé
- 9°) D40/2025 : Frais de scolarités 2024/2025 écoles publiques Rives du Loir en Anjou (Les Goganes et Emile Joulain)
- 10°) D41/2025 : Frais de scolarités 2024/2025 école privé Sacré Cœur de Villevêque
- 11°) D42/2025 : Vente d'une parcelle communale et Fixation du Prix

Questions diverses :

- Projet en cours
- Enquête publique de Seiches sur le Loir
- Téléthon ?
- Repas des solidarités
- Fête de Noël
-/...

- Le Maire demande au conseil municipal s'il est possible de rajouter une délibération concernant la vente d'une parcelle communale et la fixation de son tarif.
- Le conseil municipal accepte à l'unanimité (10 voix pour et aucune contre).
- La délibération sera donc la D42/2025.

1/ OBJET : DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS AUPRES DE LA CCALS :

Conformément à l'article 186 de la loi n° 2004-809 du 13 Août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, concernant le versement de fonds de concours entre un EPCI à fiscalité propre et ses communes membres.

Conformément à la délibération du conseil communautaire en date du 4 avril 2024 décidant l'institution d'un fonds de concours par la communauté de communes au profit des communes pour des opérations d'investissement ou de fonctionnement, et approuvant le règlement d'attribution correspondant annexer au pacte financier et fiscal.

Monsieur le Maire propose de soumettre à la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe la demande de fonds de concours suivante : Divers investissements pour les équipements de la commune et aménagements de voirie.

Projet de travaux, dont le plan de financement est le suivant :

	<u>Auto-financement</u>	<u>Subventions de l'Etat</u>	<u>Subvention du département</u>
<u>Travaux auto-financés</u>			
Achat d'une cuisine pour la salle communale (2022)	2092.92 € HT	X	X
Tables et bancs site des Bretonnières (2023)	2195,70 € HT	X	X
Fauteuils pour le conseil municipal	994,16 € HT	X	X
Filet pour ballon City stade	5805 € HT	X	X
Frigo cuisine (salle communale)	755,17 € HT	X	X
Armoire frigorifique (salle communale)	847 € HT	X	X
Jeux (city stade)	18 478.61 € HT	X	X
<u>TOTAL</u>	<u>31 168.56 € HT</u>		
<u>Travaux ayant bénéficié de subventions</u>			
Travaux voie douce 84 872,58 € HT	38 523,38		46 349,20 € HT
<u>TOTAL</u>	<u>38 523,38 € HT</u>		

<u>TOTAL des dépenses ouvrant droit à un fonds de concours</u>	<u>69 689.94 € HT</u>
---	------------------------------

Total de travaux : 113 948,22 euros

Subventions reçues : 46 349,20 euros

Reste à charge : 69 689.94 euros

Il est rappelé que le montant du fonds de concours sollicité ne doit pas excéder la part restant à charge de la commune,

Monsieur le Maire propose donc au conseil municipal de solliciter un fonds de concours d'un montant de 34 444 € auprès de la communauté de communes Anjou Loir et Sarthe.

Décision du conseil municipal :

Après avoir délibéré, le conseil municipal accepte à l'unanimité avec :

10 Voix pour et 0 Voix contre.

2/ OBJET : Signature de la nouvelle convention constitutive d'un groupement de commandes pour la passation et l'exécution d'un marché public d'achat et de fourniture de gaz naturel.

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L2113-6 et L2113-7 ;

Vu le Code de l'Énergie ;

Considérant que depuis le 1^{er} juillet 2007, le marché de l'énergie est ouvert à la concurrence. Conformément aux dispositions du Code de l'Énergie, les consommateurs de gaz naturel peuvent librement choisir un fournisseur sur le marché.

Considérant que le SIÉML va lancer un nouvel accord-cadre à marchés subséquents pour l'achat et la fourniture d'énergies qui débutera le 1^{er} janvier 2028,

Considérant que dans un but de mutualisation des besoins et de bonne gestion des deniers publics, la commune de Montreuil-sur-Loir, souhaite adhérer au groupement de commandes permanent pour la passation et l'exécution du marché public d'énergies, dont le SIÉML est coordonnateur,

Considérant que la convention constitutive du groupement de commandes prévoit le remboursement des frais supportés par le coordonnateur conformément aux modalités financières décrites à l'article 7.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide

- ✍ D'autoriser Le Maire, à signer la convention constitutive d'un groupement de commandes pour la passation et l'exécution d'un marché public d'achat et de fourniture d'énergies, annexée à la présente délibération ;
- ✍ D'adhérer au groupement de commandes pour la passation et l'exécution d'un marché public d'achat et de fourniture de gaz naturel ;
- ✍ D'autoriser le représentant du coordonnateur à signer tous les actes nécessaires à la passation et à l'exécution du marché public de gaz naturel issu du groupement de commandes pour le compte de la commune de Montreuil-sur-Loir,

3/ OBJET : Versement d'un fonds de concours au SIÉML pour les opérations de dépannages du réseau de l'éclairage public réalisées sur la période du 1er septembre 2024 au 31 août 2025.

VU l'article L. 5212-26 du CGCT,

VU le règlement financier du SIÉML approuvé en comité syndical du 17 décembre 2019,

ARTICLE 1

La collectivité de MONTREUIL SUR LOIR par délibération du Conseil en date du 14 octobre 2025, décide de verser un fonds de concours de 75 % au profit du SIÉML pour les opérations suivantes :

n° opération	Collectivité	Montant des travaux TTC	Taux du Fdc demandé	Montant Fdc demandé	Date dépannage
EP216-24-66	Montreuil-sur-Loir	151,32 €	75%	113,49 €	06/12/2024
EP216-25-67	Montreuil-sur-Loir	257,23 €	75%	192,92 €	13/01/2025
EP216-25-68	Montreuil-sur-Loir	317,28 €	75%	237,96 €	10/02/2025

➤ Dépannages du réseau de l'éclairage public réalisés sur la période du 1er septembre 2024 au 31 août 2025

➤ montant de la dépense 725,83 euros TTC

➤ taux du fonds de concours 75%

➤ montant du fonds de concours à verser au SIEML **544,37 euros TTC.**

Le versement sera effectué en UNE SEULE FOIS, sur présentation du certificat d'achèvement des travaux présenté par le SIEML et après réception de l'avis des sommes à payer du Trésorier Principal d'Angers Municipale.

ARTICLE 2

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 3

Le Président du SIEML,

Monsieur le Maire de MONTREUIL SUR LOIR

Le Comptable de la Collectivité de MONTREUIL SUR LOIR

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Après avoir délibéré, le conseil municipal accepte à l'unanimité

4/ OBJET : Autorisation du Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent pour l'année 2026.

Monsieur le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L 1612-1

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Aussi, je vous demande de m'autoriser à ouvrir des crédits aux chapitres suivants :

- **Chapitre 21 Compte 21318 soit 45 000 euros**
- **Chapitre 21 Compte 2152 soit 12 000 euros**

Soit un total de 57 000 euros

Après avoir délibéré, le conseil municipal autorise à l'unanimité le Maire à engager, liquider, et mandater les dépenses d'investissement.

5 /OBJET : Mise en Place de la Fongibilité des crédits en section de Fonctionnement et d'investissement à partir du 1^{er} janvier 2026

Le Conseil Municipal est informé que le passage à la M57 a bien été fait au premier Janvier 2023. La commune de Montreuil sur Loir est amenée à définir une politique de fongibilité des crédits sur les sections de fonctionnement et d'investissement.

Ladite instruction à la M57 donne la possibilité à l'exécutif, sur autorisation de l'assemblée délibérante, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses du personnel.

Cette fongibilité dite asymétrique permet notamment d'ajuster, dès que le besoin apparaît, la répartition des crédits sans modifier le montant global des sections. Elle permet aussi de réaliser sans

attendre des opérations purement techniques. Ces dispositions contribuent à améliorer l'efficacité de l'exécution budgétaire et la réactivité opérationnelle.

L'assemblée délibérante est alors informée, des virements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal, à partir du 1^{er} janvier 2026, d'autoriser le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chaque section et à signer tout document s'y rapportant.

Après avoir délibéré, le conseil municipal :

-Autorise le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget.

-Autorise le Maire à signer tout document s'y rapportant.

6/ OBJET : DM numéro 2/25 : Manque de crédit au chapitre 012

Le Maire expose au conseil municipal qu'il faut prendre une décision modificative afin d'adapter les crédits restants sur certaines lignes.

La situation comptable laisse apparaître un manque de crédits sur le chapitre 012, de fonctionnement. La situation permet un transfert depuis le chapitre 011, compte 615231.

Le Maire demande au conseil municipal d'accepter cette décision modificative.

Fonctionnement Dépenses	
Chapitre 012 compte 6413	+ 10 000 €
Chapitre 012 compte 6470	+ 5 000 €
Chapitre 011 compte 615231	-15 000 €
Total	0 €

Soit un total de 0 € et un tableau à l'équilibre.

Après avoir délibéré, le conseil municipal autorise la décision modificative.

7/ OBJET : INSTITUTION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU la loi n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

VU l'avis du Comité Technique en date du 13/11/2017

A – LE RIFSEEP Le Régime Indemnitaire des Fonctions, des Sujétions, de l’Expertise et de l’Engagement Professionnel

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l’expertise et de l’engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l’Etat est transposable à la fonction publique territoriale.

Ce régime se compose :

- d’une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l’expertise (IFSEE) ;
- d’un complément indemnitaire annuel facultatif tenant compte de l’engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Le RIFSEEP se substitue à l’ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

L’I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L’indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.)
- L’indemnité d’administration et de technicité (I.A.T.)
- L’indemnité d’exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.)

1) Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP est attribué pour les cadres d’emploi de :

Pour la filière administrative :

- Adjoint administratif, Rédacteur, Attaché

Pour la filière technique :

- Adjoint technique, Agent de Maîtrise, Technicien

La prime pourra être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires employés à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ainsi qu’aux agents contractuels de droit public.

2) Montants de référence

Pour l’Etat, chaque part de l’IFSEE et du CIA est composée d’un montant annuel modulable individuellement dans la limite de plafonds annuels précisés par arrêté ministériel.

Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d’emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d’expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

Cadre d'emploi	Groupe de fonction	Définitions de chaque groupe	IFSE (montant maximal brut annuel)	CIA (montant maximal brut annuel)	TOTAL
-----------------------	---------------------------	-------------------------------------	---	--	--------------

Filière Administrative

Attaché Territorial	G1	Directeur de la collectivité	36 210 €	6 390 €	42 600 €
	G2	Direction adjointe, responsable de plusieurs services	32 130 €	5 670 €	37 800 €
	G3	Responsable d'un service	25 500 €	4 500 €	30 000 €
	G4	Adjoint responsable de service	20 400 €	3 600 €	24 000 €

Rédacteur	G1	Direction d'une structure, responsable de service	17 480 €	2 380 €	19 860 €
	G2	Adjoint au responsable de structure	16 015 €	2 185 €	18 200 €
	G3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction	14 650 €	1 995 €	16 645 €

Adjoint Administratif territorial	G1	Gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, régisseur d'avances et de recettes	11 340 €	1 260 €	12 600 €
	G2	Agent d'exécution, agent d'accueil	10 800 €	1 200 €	12 000 €

Filière Technicien

Technicien territorial	G1	Direction d'un service, niveau d'expertise supérieur, direction des travaux sur le terrain, contrôle des chantiers	11 880 €	1 620 €	13 500 €
	G2	Adjoint au responsable de Structure, expertise	11 090 €	1 510 €	12 600 €
	G3	Contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages, surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien des installations surveillance du Domaine public	10 300 €	1 400 €	11 700 €

Agent de Maîtrise territorial	G1	Encadrement, coordination, contrôle suivi de travaux	11 340 €	1 260 €	12 600 €
	G2	Travaux d'exécution	10 800 €	1 200 €	11 700 €

Adjoint Technique Territorial	G1	Gardien, surveillance d'entretien, conducteur de véhicules, régisseurs de recettes	11 340 €	1 260 €	12 600 €
	G2	Travaux d'exécutions	10 800 €	1 200 €	12 000 €

Les montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

3) Modulations individuelles

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou à temps non complet.

a. Part liée au niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions (IFSEE)

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau de technicité et d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent (*il est possible de ne pas tenir compte du paramètre ancienneté ou en limiter la portée, par exemple en fixant à x % la revalorisation maximale liée à l'ancienneté*).

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

b. Modalités de retenue pour absence ou de suppression

Le RIFSEEP sera maintenu en cas de congés de maladie, maternité, paternité, adoption.

B – CIA Le Complément Indemnitaire Annuel

c. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA)

Le CIA est institué afin de tenir compte de l'engagement professionnel et la manière de servir. L'appréciation de la manière de servir est fondée sur l'entretien professionnel.

Plus généralement seront appréciés :

- la valeur professionnelle de l'agent
- *son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions*
- *son sens du service public*
- *sa capacité à travailler en équipe*
- *sa contribution au collectif de travail*
- *sa connaissance de son domaine d'intervention*
- *sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, sa capacité à coopérer avec des partenaires internes ou externes*
- *son implication dans les projets du service ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel pourront ainsi être prises en compte.*

Le CIA est attribué aux agents stagiaires, titulaires à temps complet, non complet et à temps partiel et aux agents contractuels. Les cadres d'emploi concernés sont les suivants :

Pour la filière administrative :

- Adjoint administratif, Rédacteur, Attaché

Pour la filière technique :

- Adjoint technique, Agent de Maîtrise, Technicien

L'autorité fixe annuellement les montants individuels du CIA par arrêté dans la limite d'un montant maximum, fixé par l'assemblée délibérante conformément au tableau ci-dessus. Le coefficient individuel de l'agent, compris entre 0 et 100 % sera attribué au vu des critères, pour chaque agent sur le montant maximum annuel défini par l'assemblée délibérante fixé dans le tableau ci-dessus, dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique, par groupe de fonction de chaque cadre d'emploi, dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique. Il est assujéti à l'engagement professionnel

et à la manière de servir appréciés au regard de l'entretien professionnel. Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le coefficient attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

d. Modalités re retenue pour absence ou de suppression

L'autorité territoriale pourra, au vu de la gravité des faits commis par un agent et des dysfonctionnements engendrés sur la bonne marche du service, réduire, suspendre, ou supprimer la part indemnitaire liée aux fonctions exercées.

En ca de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSEE) et le complément indemnitaire annuel (CIA) suivront le sort du traitement.

Pendant les congés annuels, les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement.

VERSEMENT CUMUL MODALITES

L'IFSE sera versé mensuellement. Le CIA sera versé selon une périodicité annuelle, en novembre ou décembre. Les versements seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide

D'instaurer une prime de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagements professionnels versés selon les modalités définies ci-dessus à compter du 01/01/2025.

D'AUTORISER le maire à fixer par arrêté individuel l'attribution pour chaque agent au titre de l'IFSE et CIA dans le respect des principes définis ci-dessus, complétés par une délibération propre à la commune pris le même jour.

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

Cette délibération annule et remplace celle du 21 Novembre 2018.

8/ OBJET : PARTICIPATION FRAIS DE SCOLARITE « Ecole Notre Dame » DE TIERCE 2024/2025

La participation aux frais de scolarité des enfants résidant sur notre commune est une dépense obligatoire puisque nous ne possédons pas de groupe scolaire.

L'Ogec de l'école Notre Dame, à Tiercé, nous demande une participation aux frais de scolarité de nos enfants pour un montant de **2 632.79 €**

- Élèves maternelles : 1215.98 € x 1 élèves = 1215.98 €
- Élèves élémentaires : 472.27 € x 3 élèves = 1416.81 €
- Soit un total de : **2 632.79 €**

Les dépenses seront imputées sur les crédits ouverts au budget primitif à l'article 6042.

Après avoir délibéré, le conseil municipal accepte à l'unanimité

Voix pour : 10

Voix contre : 0

9/ OBJET : Participation aux frais scolaires pour la commune de Rives du Loir en Anjou – École Emile-Joulain et École des Goganes

La participation aux frais de scolarité des enfants résidant sur notre commune est une dépense obligatoire puisque nous ne possédons pas de groupe scolaire.

La mairie de Rives du Loir en Anjou, nous demande une participation aux frais de scolarité de nos enfants pour un montant de **14 198.65 €** :

Coût élève Maternelle	1 606.13 €	X 5 élèves	TOTAL : 8 030.65 €
Coût élève Primaire	514 €	X 12 élèves	TOTAL : 6 168 €

Les dépenses seront imputées sur les crédits ouverts au budget primitif à l'article 6042.

Le maire demande au conseil municipal :

- De l'autoriser à signer la convention
- D'accepter la prise en charge des frais de scolarités

Après avoir délibéré, le conseil municipal accepte à l'unanimité.

10/OBJET : PARTICIPATION AUX CHARGES SCOLAIRES 2023 -2024 DE L'ECOLE PRIVE Du Sacré Cœur à Villevêque

La participation aux frais de scolarité des enfants résidant sur notre commune est une dépense obligatoire puisque nous ne possédons pas de groupe scolaire.

La mairie de Rives du Loir en Anjou nous demande une participation aux frais de scolarité de nos enfants pour un montant de **3 915.77 €** :

Coût élève Primaire	487.08 €	X 5 élèves	TOTAL : 2 435.40 €
Coût élève Maternelle	1 480.37 €	X 1 élèves	TOTAL : 1 480.37 €

Les dépenses seront imputées sur les crédits ouverts au budget primitif à l'article 6042.

Le maire demande au conseil municipal :

- De l'autoriser à signer la convention
- D'accepter la prise en charge des frais de scolarités

Après avoir délibéré, le conseil municipal autorise la participation aux frais de scolarité.

Voix pour : 10

Voix contre : 0

11/ OBJET : Vente d'une parcelle communale et Fixation du Prix

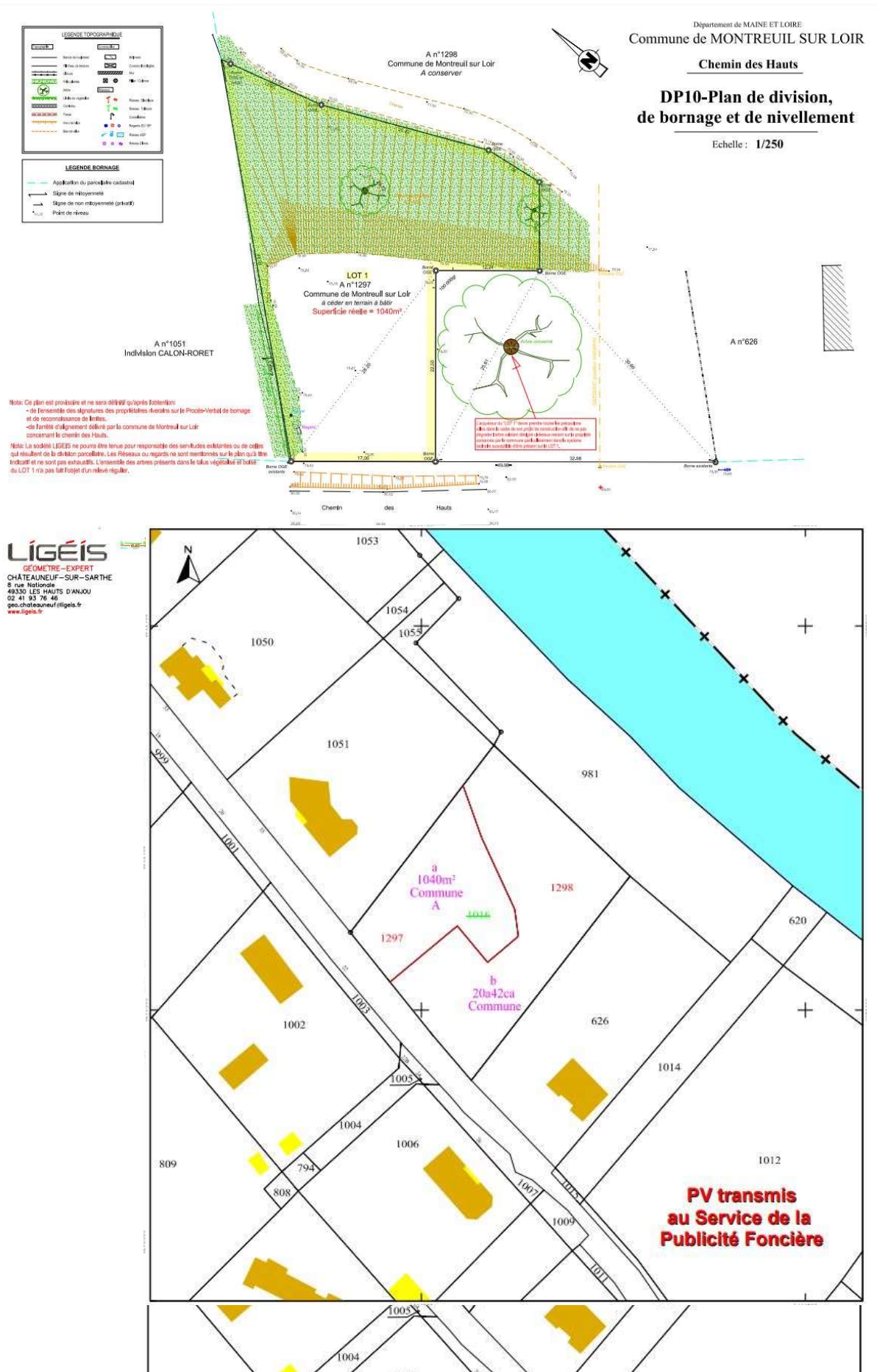
Mr le Maire expose au conseil municipal que le terrain mis en vente en 2023 n'a pas trouvé d'acquéreur. Les professionnels de l'immobilier nous ont demandé de revisiter le prix à la baisse, compte tenu de l'évolution du marché de l'immobilier.

Il propose de fixer à 70 000 € le prix de la parcelle.

Considérant l'intérêt urbanistique de la parcelle A1297, située Chemin des Hauts, commune de Montreuil sur Loir,

Considérant l'intérêt de futurs acheteurs,

Vu le code général des collectivités territoriales,



Il appartient au conseil municipal :

- De donner délégation de signature à Mr le Maire pour la vente de cette parcelle
- D'autoriser la vente de cette parcelle
- De donner à Mr le Maire le pouvoir pour mener toutes les procédures nécessaires à la réalisation de cette vente.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, accepte à l'unanimité.

INFORMATIONS DIVERSES :

- Projet en cours
- Il n'y aura pas de Téléthon cette année
- Fête de Noël : l'organisation se met en place pour le 14 décembre.

Agenda

Le prochain conseil municipal aura lieu le Mardi 18 novembre 2025 à 20h00.

Fait à Montreuil sur Loir, les jours, mois et aux susdits,
Ont signé au registre tous les membres, Séance levée à : 21h00

Philippe CARDOT
Maire

Evelyne GRIMAULT,
Secrétaire de Séance